

EB15.R24 Projet de deuxième programme général de travail pour une période déterminée

Le Conseil Exécutif,

Ayant examiné un projet de deuxième programme général de travail s'étendant sur la période 1957-1960 ;

Considérant que ce programme constituerait un cadre approprié pour l'élaboration des programmes annuels détaillés de l'ensemble de l'Organisation ;

Considérant les différences que présentent les problèmes sanitaires suivant les Régions,

1. APPROUVE le deuxième programme général de travail relatif à la période 1957-1960, tel qu'il a été amendé ; ¹
2. SOUMET ce programme, pour examen et approbation, à la Huitième Assemblée Mondiale de la Santé ;
et
3. CONSIDÈRE qu'il serait souhaitable que chaque comité régional formule, dans le cadre de ce programme, un programme général de travail pour la Région intéressée.